

## CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ

### NOTE DE PRÉSENTATION - AVIS N° 2005-G DU 12 OCTOBRE 2005 DU COMITÉ D'URGENCE

# **relatif aux conditions de constatation d'une provision chez la société mère bénéficiant du régime de l'intégration fiscale (Article 223-A du CGI)**

---

## **Sommaire**

[1 – Type de convention d'intégration fiscale concernée](#)

[2 – La notion de reversement en trésorerie](#)

[3 – Condition de comptabilisation de la provision](#)

[4 – Première application](#)

---

Suite à la publication de l'avis n° 2005-B du Comité d'urgence du 2 mars 2005 relatif aux conditions de constatation d'une provision chez la société mère bénéficiant du régime de l'intégration fiscale (Article 223-A du CGI), la CNCC et les représentants des entreprises ont fait état de difficultés d'interprétation de cet avis.

Ils souhaitent que soit précisée, dans le cadre de la convention concernée, la notion de restitution ou de reversement des économies d'impôts réalisées par la société mère à ses filiales en cas d'utilisation des déficits et lors de la sortie du périmètre d'intégration fiscale.

De même ils souhaitent que des modalités de première application soient prévues.

Le Conseil a demandé au groupe de travail d'examiner les observations formulées et de préciser, si besoin, les considérants de l'avis.

## **1 – Type de convention d'intégration fiscale concernée**

La question soumise au Comité concerne le type de convention où l'économie d'impôt réalisée par la société mère, résultant de l'utilisation des déficits de l'une de ses filiales, correspond à un gain immédiat, comptabilisé en résultat, qu'elle devra ultérieurement lui restituer quand elle redeviendra bénéficiaire.

Ainsi, les filiales calculent leur charge fiscale sur la base du bénéfice imposable sans tenir compte de leurs déficits antérieurs utilisés par la société mère. En contrepartie celle-ci s'engage à leur restituer ultérieurement les économies d'impôt sous forme d'un reversement en trésorerie.

Dans les cas où la société mère restitue immédiatement les économies d'impôt réalisées grâce aux déficits de ses filiales, il convient de comptabiliser une dette de la société mère envers la filiale concernée qui constate une créance en contrepartie.

Les autres types de convention d'intégration fiscale ne sont pas visés. C'est notamment le cas de conventions fréquentes qui prévoient que la charge fiscale de la filiale est calculée comme en l'absence d'intégration fiscale, c'est à dire en tenant compte de ses déficits antérieurs. Lors du retour au bénéfice de sa filiale, la société mère constate une charge d'impôt supplémentaire liée au fait qu'elle a déjà déduit la perte fiscale de sa filiale lorsque celle-ci était déficitaire, mais elle n'effectue pas de versement effectif à sa filiale.

## **2 – La notion de reversement en trésorerie**

Le reversement en trésorerie vise les cas de restitution directe, inscription en compte courant ou toute autre modalité.

## **3– Condition de comptabilisation de la provision**

L'article 312-1 du règlement n° 99-03 prévoit :

*« 1 - A l'exception des cas prévus aux articles 312-3 et 312-4, un passif est comptabilisé lorsque l'entité a une obligation à l'égard d'un tiers, et qu'il est probable ou certain que cette obligation provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.*

*2 - A la clôture de l'exercice, un passif est comptabilisé si l'obligation existe à cette date et s'il est probable ou certain, à la date d'établissement des comptes, qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de ceux-ci après la date de clôture ».*

- Dans la mesure où la convention prévoit l'obligation, pour la société mère, de restituer les économies d'impôt aux filiales :
  - dès qu'elles redeviennent bénéficiaires sous forme de reversement en trésorerie ;
  - ou
  - en cas de sortie du périmètre d'intégration fiscale,
- la société mère doit comptabiliser une provision dès lors que la sortie de ressources sans contrepartie (reversement en trésorerie) est probable, ie la perspective de retour en situation bénéficiaire des filiales ou de leur sortie du périmètre.

Quand dans le cadre de ce type de convention, la société mère ne comptabilise pas de provision car la sortie de ressources n'est pas estimée probable, une information doit être donnée en annexe.

## **4 – Première application**

Il est proposé que les changements résultant de la première application de cet avis soient traités selon les dispositions de l'article 314-1 du règlement n° 99-03 (changements de méthode).